

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RESANO NS

239 allée de la piste

ZAE ATLANTISUD

40230 Saint-Geours-de-Maremne

Code AIOT : 0100001452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement RESANO NS implanté 239 allée de la piste ZAE ATLANTISUD 40230 Saint-Geours-de-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée de récolement suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 06/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESANO NS
- 239 allée de la piste ZAE ATLANTISUD 40230 Saint-Geours-de-Maremne
- Code AIOT : 0100001452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage couvert soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les matières et quantités stockées autorisées sont les suivantes :

Bidons plastiques/palettes : 92T
Bobines de film plastique : 114T
Cartons+gobelets (BEER UP) : 11T

Plastique en big bag : 98T
Sac de semences : 358T
soit un total de 673T de matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II-1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_11	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II-23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II-4	/	Sans objet
7	Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13	/	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé un dépassement des quantités de stockage de semences sur le site. De plus, du stockage est réalisé sur des zones non prévues à cet effet. L'exploitation ne se fait donc pas conformément au dossier d'enregistrement. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans son dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-11
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation</p> <p>Constats : Un barnum a été installé en extérieur, à proximité du bassin de rétention, pour stocker un lot de semence de maïs contaminés, conditionné sur palettes. Dans le dossier administratif d'enregistrement, cette zone n'avait pas été identifiée comme zone de stockage et n'a donc pas été prise en compte dans la modélisation Flumilog.</p> <p>De plus, le dossier administratif prévoyait un lieu de stockage de palette unique identifié sur le plan du site, au niveau de la zone de chargement. Le jour de l'inspection, des palettes sont stockées à différents endroits du site.</p> <p>Des déchets sont par ailleurs présents dans les entrepôts (engin de manutention avec bombonne de gaz dont le remplissage est inconnu, matériel informatique) et le long des parois extérieures des cellules de stockage(environ 3 m3 : bâches plastiques, gaines, ..). L'exploitant devra procéder à l'évacuation de ces déchets et palettes de maïs stockées de manière non conforme au dossier d'exploitation.</p> <p>Des matières sont également stockées sur la zone tampon. L'exploitant indique que ces matières sont présentes de manière temporaire pour le temps de chargement/déchargement des camions. Or, certains stockages étaient réalisés devant des quais de chargement dont l'accès était condamné.</p> <p>Concernant le stockage des palettes vides, ces dernières devront être regroupées conformément au plan d'exploitation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II-1.4
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks. Le jour de l'inspection, sur site, étaient présents, entre autres: - 728 palettes de maïs -146 palettes de maïs sous les barnums extérieurs (zone de stockage non prévue) -248 GRV vide sur la zone de stockage extérieure -668 palettes appartenant au client Ennolys (emballages plastiques) Chaque palette de maïs conditionné comporte 7 sacs de 70 kg pour un poids total de 490 kg. Ainsi, le jour de l'inspection $(728+146) \times 490 \text{kg} = 428, 260 \text{T}$ de maïs conditionné sont stockées sur site. Le dossier d'enregistrement indique une quantité maximale de maïs de 358,100T. Les quantités ne sont donc pas respectées. Le logiciel de suivi des stocks est accessible y compris lors d'une coupure de courant car hébergé sur un serveur extérieur. Des inventaires de récolement sont réalisés avec les différents clients : -BAYER 1fois/mois -autres clients 1 à 2 fois/an
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II-4
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.
Constats : Une attestation de mise en œuvre de la peinture intumescente sur la cellule historique a été transmise par mail du 01/06/23. La réception des travaux de peinture a été prononcée le 26/05/23 et l'attestation de réalisation fournie par l'entreprise est signée en date du 31/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_11
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site est équipé d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction sur site. Le jour de l'inspection la vanne est identifiée par un panneau et dégagée. Cependant, cette vanne n'est pas connue de l'exploitant ni des employés interrogés sur place. L'isolement du site n'a pas été mentionné lors de l'interrogation de l'exploitant sur la marche à suivre en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; — le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Les RIA et extincteurs sont présents sur site. Leur dernière vérification date d'août 2022. Cependant, dans la zone d'extension, certains extincteurs sont inaccessibles à cause du stockage positionné devant. La cuve d'alimentation du sprinklage est présente mais lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer son remplissage effectif. L'exploitant indique que l'accès au local permettant de vérifier son remplissage est impossible le jour de l'inspection en raison de: - la non habilitation du directeur de site à entrer dans ce local - la non connaissance de la localisation des clés de ce local. L'exploitant veillera à dégager l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie. Il s'assurera également du bon remplissage de la cuve et de la présence d'un personnel habilité à entrer dans le local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est équipé d'un téléphone fixe et des téléphones mobiles personnels des employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constats : Les issues de secours sont dégagées et manœuvrables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II-21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction de fumer ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;— l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;— les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;— les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;— les moyens de lutte contre l'incendie ;— les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plan d'évacuations, le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie et la procédure d'alerte sont affichés. Les consignes d'interdiction de fumer et d'apporter du feu également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II-23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. <ul style="list-style-type: none">— les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;— l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;— les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la

présente annexe ;

— la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

— les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

— les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

— le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

— la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

— s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

— la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

— la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

— la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

— les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

— les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan de défense incendie est présent sur place, dans les bureaux.

Il comporte :

– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

— l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

— les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

— les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

— le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

— la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique

– la localisation des commandes des équipements de désenfumage

Les attestations de formations ne sont pas présentes dans le plan de défense incendie.

De plus, la vanne de confinement du site n'est pas identifiée et n'apparaît pas dans la procédure du document consulté sur place.

Le stockage sous barnum observé sur le parking du site n'est pas non plus identifié sur les plans de localisation des risques. Le plan de défense incendie devra être complété.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet